

ADOPALE

SARL — 15 rue de Sambre-et-Meuse, 75010 Paris — SIRET 449 570 217 00066

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

applicable aux stagiaires et bénéficiaires des actions de formation

Établi conformément aux articles L. 6352-3, L. 6352-4 et L. 6352-5, et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail

Préambule

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur (ci-après le « Règlement ») est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à toute personne participant à une action de formation organisée par la société ADOPALE (ci-après « ADOPALE » ou « l'organisme de formation »), quel que soit le lieu où se déroule cette action : dans des locaux mis à disposition par ADOPALE, dans les locaux du bénéficiaire ou d'un tiers, ou à distance (ci-après le ou les « stagiaires »).

Lorsque l'action de formation se déroule dans les locaux d'un établissement doté de son propre règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles fixées par ce règlement, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail ; les autres dispositions du présent Règlement, notamment relatives à la discipline et à la représentation des stagiaires, demeurent applicables.

Toute personne participant à une action de formation dispensée par ADOPALE doit respecter les termes du présent Règlement pendant toute la durée de l'action.

Section 1 — Règles d'hygiène et de sécurité

Article 2 – Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chaque stagiaire le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur le lieu de formation, ainsi que de toute consigne imposée par ADOPALE ou, le cas échéant, par l'établissement accueillant la formation.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres personnes présentes sur le lieu de formation.

Article 3 – Consignes en cas d'accident

Tout accident survenu à l'occasion d'une action de formation, y compris pendant le trajet, doit être immédiatement signalé par le stagiaire, ou par toute personne témoin de l'accident, au formateur ou au représentant d'ADOPALE, qui procède aux déclarations réglementaires dans les délais impartis, conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail.

Article 4 – Boissons alcoolisées et substances illicites

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées ou de substances illicites sur les lieux de formation est interdite. Il est également interdit de se présenter en formation en état d'ébriété ou sous l'emprise de tels produits.

Article 5 – Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique dans les locaux de formation et dans tout lieu à usage collectif.

Section 2 — Discipline

Article 6 – Sanctions

En cas d'agissement considéré comme fautif par le stagiaire, le responsable d'ADOPALE ou son représentant, pourra prendre des mesures. Les sanctions peuvent notamment consister en :

- un rappel à l'ordre ;
- un avertissement écrit ;
- une exclusion temporaire ;
- une exclusion définitive de la formation.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 7 – Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Le responsable d'ADOPALE informera le stagiaire au cours d'un échange individuel. Le stagiaire pourra être accompagné d'une personne de son choix.

Section 3 — Représentation des stagiaires

Article 8 – Élection des délégués

Pour toute action de formation collective d'une durée totale supérieure à 500 heures, Adopale appliquera les conditions prévues aux articles R. 6352-9 à R. 6352-12 du Code du travail.

Section 4 — Égalité de traitement, liberté d'expression et neutralité

Article 9 – Actions financées par un organisme mentionné à l'article L. 6316-1 du Code du travail

Conformément à l'article L. 6352-4 du Code du travail, lorsqu'ADOPALE sollicite des fonds auprès d'un financeur mentionné à l'article L. 6316-1 du Code du travail — notamment un opérateur de compétences tel que l'ANFH ou l'OPCO Santé, ADOPALE :

- assure un traitement égal de l'ensemble des stagiaires et apprentis ;
- veille au respect de la liberté d'expression et de conscience de chacun ;
- garantit la neutralité des enseignements dispensés.

Section 5 — Dispositions finales

Article 10 – Publicité du Règlement

Le présent Règlement est disponible librement sur le site internet Adopale, afin que chaque stagiaire puisse en prendre connaissance avant une action de formation. Il sera également transmis à toute personne qui en fait la demande.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur à compter du 3 septembre 2026 et annule et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet.

Fait à Paris, le 3 septembre 2026

Pour ADOPALE,

Rémi SAURAT

Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' shape with a horizontal line extending to the right.